LA CHANCELLERIE PRÈS LE PARLEMENT DE BRETAGNE

PAR

LOÏC DE COURVILLE

INTRODUCTION

La chancellerie près le parlement de Bretagne, parfois appelée par raccourci chancellerie de Bretagne, est l'une des nombreuses petites chancelleries installées auprès des cours souveraines du royaume et qui constituent autant de démembrements de la Grande Chancellerie. Aux yeux des historiens, il est entendu que leurs offices ne sont que d'aimables sinécures qui procurent aux plus riches un anoblissement rapide. Aussi le côté institutionnel de leur étude a-t-il été jusqu'ici négligé au profit d'une histoire sociale ou généalogique.

SOURCES

L'étude repose avant tout sur le dépouillement du fonds de la chancellerie, conservé actuellement aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine dont il forme la sous-série I Bq. Les registres secrets, qui sont la source la plus précieuse, ne commencent malheureusement que vers 1640 et les comptes manquent avant l'extrême fin du XVIIe siècle. D'autres documents produits par la chancellerie figurent dans la série B des Archives départementales de la Loire-Atlantique (enregistrement des expéditions de lettres jusqu'en 1586).

Nous avons complété les renseignements précédents aux Archives d'Illeet-Vilaine, à l'aide des fonds du parlement de Bretagne et de l'intendance. La recherche de lettres expédiées par la chancellerie a nécessité des dépouillements dans les papiers des familles (série E) et des juridictions.

PREMIÈRE PARTIE L'INSTITUTION

CHAPITRE PREMIER LES ORIGINES DE LA CHANCELLERIE

La création.— La chancellerie près le parlement de Bretagne est instituée en même temps que celui-ci, par édit de mars 1554, pour l'expédition des lettres de justice. Elle comprend un garde-scel, dix secrétaires, un payeur des gages, un scelleur.

Le conseil et chancellerie de Bretagne.— La nouvelle institution succède au conseil et chancellerie de Bretagne, mais dans une partie seulement de ses attributions. Au moment de la création de la chancellerie près le parlement, l'organisme précédent est déjà réglé sur le fonctionnement des autres petites chancelleries du royaume, en vertu d'un édit de Charles VIII, de mai 1494, qui supprimait aussi la charge de chancelier de Bretagne. Une bonne partie du personnel qui assurait l'expédition des lettres au sein du conseil et chancellerie passe à la chancellerie près le parlement. On peut noter d'autres éléments de continuité, tel l'enregistrement des actes des deux organismes dans une même série de registres.

Les secrétaires.— Il est loin d'être sûr que les secrétaires, dont la titulature n'est pas autrement précisée par l'édit de création, aient droit, à l'origine, aux mêmes privilèges que les secrétaires du roi formant le Grand Collège qui servent à la Grande Chancellerie, ou que ceux qui ont été créés à leur instar dans les petites chancelleries. L'édit n'établit pas clairement la similitude entre les secrétaires bretons et les officiers de ces institutions ; il se borne à ordonner la levée des usages de la chancellerie du Palais à Paris, sans rien dire des privilèges. Bien que la législation ultérieure admette sans difficultés que la chancellerie de Bretagne et ses officiers ont bien été créés à l'exemple de ce qui existait dans le reste du royaume, le silence du texte fondamental servira d'argument aux adversaires des secrétaires du roi lorsque ceux-ci se heurteront, vers le milieu du XVIIe siècle, au refus des états et du parlement de Bretagne d'accepter certains privilèges tels que la noblesse ou les exemptions fiscales.

La chancellerie sous la Ligue.— Premier épisode marquant de leur histoire, la Ligue montre une fidélité sans faille des secrétaires du roi dont aucun ne se rallie au parlement formé à Nantes par le duc de Mercoeur.

CHAPITRE II LA TENUE DU SCEAU L'audience du sceau.— L'audience ou tenue du sceau a lieu le mercredi et le samedi de relevée. Les règlements rappellent la gravité et l'ordre qui lui siéent, en particulier l'interdiction d'entrer pour tous ceux qui ne sont pas officiers à la chancellerie. On doit regretter cependant qu'aucun document ne décrive précisément le déroulement de ces audiences.

La présidence en est réservée au garde-scel ou, en son absence, au plus ancien conseiller du parlement. Tout maître des requêtes de l'Hôtel a aussi ce droit, quand il est de passage. A Rennes, les secrétaires tiennent encore, au début du XVIII^e siècle, à observer cette règle et à porter cérémonieusement les sceaux à un maître des requêtes nouvellement arrivé. Il ne s'agit plus là que d'une offre aimable, déclinée d'ailleurs avec une égale courtoisie.

L'assiduité des secrétaires.— Trait commun à toutes les chancelleries, la proportion des secrétaires qui effectuent habituellement leur service est faible et représente environ le quart de l'effectif. Divers facteurs peuvent la faire baisser : la prédominance de la bourgeoisie d'autres villes que Rennes, car les avantages financiers accordés à ceux qui servent sont minimes, en tout cas impuissants à attirer les grands armateurs de Nantes ou de Saint-Malo; l'âge avancé des secrétaires à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle; des causes accidentelles, par exemple l'exil du parlement à Vannes qui perturbe gravement le travail de la chancellerie.

CHAPITRE III

LES LOCAUX

Lorsque cesse l'alternance entre Nantes et Rennes comme siège du parlement, la cour s'installe au couvent des Cordeliers de cette ville et l'on peut y suivre, grâce aux comptes des «miseurs» de Rennes, l'aménagement de la salle de la chancellerie au début de 1564. En 1657, la chancellerie est transférée au palais de justice nouvellement construit. Elle s'y trouve reléguée au deuxième étage, alors que le plan de l'architecte Salomon de Brosse lui accordait, en 1618, une pièce à l'étage noble de l'édifice. Excepté pendant l'exil du parlement à Vannes (1675-1690), la chancellerie demeure dans la même salle, située à l'angle nord-est, au moins jusqu'au début du XVIIIe siècle, où l'état des lieux demande une réfection complète dont le devis a été conservé. Ces travaux, effectués à peu de frais, montrent le faible intérêt que les secrétaires du roi portent à une chambre où certains d'entre eux ne paraissent que le jour de leur réception. Conséquence regrettable de cette médiocrité, le décor de la chancellerie a disparu par la suite.

CHAPITRE IV

LES ACTES EXPÉDIÉS PAR LA CHANCELLERIE

Les lettres de justice ordinaires.— La chancellerie est chargée de sceller les lettres de justice ordinaires, c'est-à-dire celles qui permettent d'accomplir

des actes en justice qui sont en soi de simples formalités et ne nécessitent aucune décision judiciaire, au moins quant au fond des affaires, mais qui demeurent des grâces du roi et doivent donc être autorisés par des lettres expédiées en son nom et dans des formes authentiques. Ces lettres se répartissent en différentes catégories, diversement taxées, selon qu'elles autorisent un appel, une requête civile, l'exécution d'un arrêt, l'utilisation d'un droit de committimus... Sur certains points, la législation qui régit ces actes en France s'oppose au droit breton; celui-ci, par exemple, autorise l'émancipation ou bénéfice d'âge sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres du prince. La chancellerie, intéressée aux taxes levées sur les catégories d'actes contestées, a contribué à les imposer en Bretagne.

L'activité de la chancellerie.— D'après les comptes des audienciers, il s'expédie, au début du XVIII^e siècle, environ 70 actes par tenue de sceau, soit 7 000 par an. Les lettres d'appel en forment la catégorie numériquement la plus importante, mais leur raréfaction par la suite marque une baisse sensible de l'activité qui a diminué de moitié au milieu du XVIII^e siècle.

Forme des actes.— Les lettres sont de dimensions très diverses. Elles sont vraisemblablement rédigées par les soins des procureurs. La bâtarde gothique s'y maintient jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. La formule Par le roi, à la relation du Conseil est placée au-dessous du texte; quand il s'agit d'un mandement, adressé aux huissiers et aux sergents pour des assignations à comparaître ou pour le paiement de frais de justice, les mots Par la chambre la remplacent. Ces formules sont suivies de la signature d'un secrétaire. L'intervention du garde-scel est notée dans la marge, à gauche, par sa signature précédée de Vidi et de la date. La taxe et le contrôle des lettres donnent lieu à d'autres mentions. Le sceau est apposé par simple queue; nous n'en avons pas retrouvé d'exemplaire.

CHAPITRE V

LES OFFICIERS

Les variations du nombre des officiers.— Après quelques créations au XVIe siècle, en particulier de quatre charges d'audiencier et d'autant de contrôleurs, le nombre des officiers reste stable jusqu'au règne de Louis XIV. L'inflation des offices y atteint tout autant les charges subalternes que celles de secrétaire qui passent de quinze à plus du double en 1715. A cette date, tous les offices créés après 1672 sont supprimés, sauf à en acheter de nouveaux. On ne connaît guère plus de deux ou trois personnes qui aient usé de cette faculté à la chancellerie de Bretagne. La période des créations est close; le nombre des secrétaires ne variera désormais qu'à raison des transferts d'offices d'une chancellerie dans une autre autorisés par un édit de 1756.

Le prix des offices.— Aucune condition de capacité ni de résidence n'est imposée aux secrétaires du roi. L'entrée en charge se résume donc à une question financière. Un office de secrétaire coûte déjà de 20 000 à 40 000 livres vers 1650 ; à la fin de l'Ancien Régime, il en vaut 80 000. La hausse ne concerne que les charges de chancellerie qui procurent la noblesse à leurs possesseurs ; due à l'enrichissement de la bourgeoisie des ports bretons, de Nantes en particulier, elle reflète aussi les ponctions opérées par la fiscalité royale sous prétexte d'augmentation de gages.

Le revenu des charges.— À l'origine de la chancellerie, les gages d'un secrétaire sont de 120 livres, soit une somme bien inférieure à celles que touchent les officiers du parlement. Deux siècles plus tard, ils ne sont pas loin d'atteindre 2 000 livres. Il faut y ajouter les droits de signature sur les lettres et ceux du roi, aliénés à la Grande Chancellerie et affermés par celle-ci aux petites chancelleries en 1672. Le montant de cette ferme est de 7 250 livres par an et le surplus, quand il existe, est réparti, très inégalement, entre les audienciers et les contrôleurs, d'une part, et le reste des secrétaires, de l'autre. À la fin de l'Ancien Régime, les premiers gagnent, bon an mal an, 2 000 livres en sus de leurs gages et les seconds, de 1 200 à 1 500 livres. La raison de la violente opposition des secrétaires au transfert de charges extraprovinciaires en Bretagne tient à ce que tout le poids en retombe sur la part des droits du sceau partagée entre les secrétaires.

DEUXIÈME PARTIE LA FONCTION SOCIALE DE LA CHANCELLERIE

CHAPITRE PREMIER

LA COMPAGNIE DES SECRÉTAIRES DU ROI

Définition.— Les Messieurs de la compagnie comprennent les secrétaires du roi proprement dits, mais aussi les audienciers et les contrôleurs qui ont droit ipso facto au titre de secrétaire du roi. Eux seuls sont habilités à défendre les intérêts de la chancellerie. Les officiers subalternes, même ceux qui possèdent les privilèges des secrétaires du roi sans en avoir le titre, ne sont pas autorisés à participer à leurs délibérations.

Les rapports au sein de la chancellerie. Le partage inégal des droits du sceau est source de dissensions L'entente est néanmoins généralement bonne, si l'on excepte une période d'exceptionnelles difficultés financières de la chancellerie à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e.

Les relations avec les autres institutions.— La correspondance entre le chancelier de France et la chancellerie concerne le plus souvent l'éclaircissement de points de droit ou le règlement de désaccords au sein de la compagnie. Elle est surtout abondante sous d'Aguesseau et Pontchartrain. En Bretagne, les rapports avec les états et le parlement, très opposés au privilège des secrétaires, sont particulièrement tendus au XVII^e siècle. Des incidents marquent la mise au pas des chancelleries présidiales lorsque leurs droits de sceau passent aux secrétaires en 1672. Plus difficiles encore sont les rapports avec les procureurs au parlement, accusés, non sans raison, de se passer trop souvent de lettres de chancellerie et de profiter de la négligence ou de l'indifférence des juges pour ces formalités.

Les privilèges des secrétaires du roi.— En leur qualité de commensaux du souverain, les secrétaires jouissent de privilèges anciens et nombreux, notamment en matière fiscale. Très contestés par les villes et les états, ils font l'objet de nombreuses confirmations au Conseil.

CHAPITRE II

LE PRIVILÈGE DE NOBLESSE DES SECRÉTAIRES DU ROI JUSQU'AU MILIEU DU XVII[©] SIÈCLE

La noblesse de chancellerie est particulièrement ancienne puisqu'elle remonte à un édit de février 1484. Ce privilège est étendu aux charges des petites chancelleries dès leur création, en janvier 1552. À lui seul, il justifie le prix de ces offices et leur achat. L'anoblissement de chancellerie est rapide : il s'obtient par vingt ans de service ou par la mort en charge (sauf de 1669 à 1672). En principe, il crée des gentilshommes, dispensés par conséquent des restrictions juridiques auxquelles sont soumis les anoblis.

Au fur et à mesure que la noblesse des secrétaires du roi à la chancellerie de Bretagne, passée sous silence par l'édit de création, est reconnue de plus en plus explicitement par le pouvoir royal, les oppositions vont croissant dans la province. La question ne se pose cependant pas avec acuité avant que la fiscalité de Richelieu ne rende les privilèges plus intéressants à revendiquer, et plus intolérables pour les contemporains. Si des lettres du 3 janvier 1573 précisent que les officiers de la chancellerie de Bretagne jouissent des mêmes privilèges que leurs collègues des autres petites chancelleries, le rapide roulement des offices, très souvent résignés avant les vingt ans d'exercice, montre que, dans une première période, les secrétaires ne se soucient guère de leur anoblissement. Ceux d'entre eux qui tiennent à entrer dans le second ordre recourent plutôt à des lettres de noblesse.

CHAPITRE III

LA RECONNAISSANCE DE LA NOBLESSE DE CHANCELLERIE EN BRETAGNE ET SON USAGE Les étapes de la confirmation.— Un édit de juin 1639 consacre définitivement tous les privilèges de la compagnie. Bien que le parlement de Bretagne refuse l'enregistrement du passage qui concerne la noblesse, le fréquent recours à des arrêts du Grand Conseil fait entrer dans les moeurs la noblesse de chancellerie. Lors de la grande réformation de la noblesse voulue par Colbert, de 1668 à 1672, la chambre qui y est commise en Bretagne, bien que composée de parlementaires bretons, accepte d'appliquer la législation royale et maintient une quinzaine de descendants d'officiers à la chancellerie. Seule concession au droit breton, les secrétaires seront désormais considérés comme des anoblis et, aux termes de l'article 570 de la coutume, leur succession suivra le droit des roturiers, c'est-à-dire qu'elle sera distribuée en parts égales. Au XVIII^e siècle, l'augmentation du prix des charges limite l'accès de la chancellerie à la bourgeoisie la plus fortunée. La pratique se porte alors vers des anoblissements moins relevés, tels que ceux de la chambre des comptes de Nantes.

La «savonnette à vilain».— À partir de 1639, on observe un changement dans l'utilisation des charges. Les officiers les gardent en général juste le temps nécessaire pour mériter les lettres d'honneur, accordées au terme de vingt ans de service, qui attestent la nouvelle condition de l'impétrant et de sa descendance. Ce changement met toutefois quelques dizaines d'années à s'imposer. Ce n'est qu'à partir de la réformation de 1668 qu'un office à la chancellerie de Bretagne devient vraiment ce que l'on appelait plaisamment une «savonnette à vilain», une charge qui n'a guère d'autre objet que de «décrasser» la roture de son possesseur. La proportion des officiers qui décèdent en charge avoisine les 50%; l'image du secrétaire du roi devient celle d'un vieillard et cette nouvelle situation diminue la portée des règlements qui, au XVIIIe siècle, tentent de restreindre les privilèges des anoblis. Très peu de temps après la mort de l'ancêtre secrétaire du roi, on dispose déjà des quatre degrés de noblesse.

TROISIÈME PARTIE CATALOGUE DES OFFICIERS DE LA CHANCELLERIE

ANNEXES

Listes d'officiers selon l'ordre de la création et de la succession des charges.— Tableau généalogique des (La) Monneraye officiers à la chancellerie.— Fac-similés de lettres de justice.